



**REFERENTIEL TECHNIQUE
D'UNE GARANTIE DE CHEPTTEL
EN MATIERE DE
PARATUBERCULOSE BOVINE**

Version du 08/02/2018

PREAMBULE

1. Les principes

Le référentiel est bâti sur les éléments suivants :

- Il ne sera délivré qu'une garantie de cheptel compte tenu de la faible sensibilité des tests utilisables.
- Il n'y a pas de niveau de garantie absolu.
- **Le niveau de garantie proposé ne peut être évalué avec précision, mais il permet une réduction du risque par rapport à un cheptel « tout venant ».**
- Le niveau de garantie est acquis après contrôle sur 2 séries successives de prélèvements espacés dans le temps.
- Il est possible d'apporter des garanties à un cheptel qui sort d'un plan d'assainissement.
- Des animaux « tout venant » peuvent être introduits dans un cheptel sous garantie, mais en subissant des tests sur 2 prélèvements espacés dans le temps. En corollaire, les animaux « tout venant », introduits dans un cheptel sous garantie, ne bénéficient de la garantie qu'à l'issue du 2nd contrôle réalisé après l'introduction.
- Compte tenu de la spécificité de certains tests, les résultats non négatifs en faible nombre dans un cheptel peuvent être explorés par d'autres tests.

2. Les engagements de l'éleveur

De manière générale, l'éleveur doit formellement s'engager auprès du GDS dans le protocole de garantie de son cheptel au regard de la paratuberculose, engagement par lequel l'éleveur :

- s'engage à transmettre au GDS tout résultat d'analyse relative à la paratuberculose,
- autorise le laboratoire à transmettre au GDS tout résultat d'analyse relative à la paratuberculose et
- autorise le GDS à transmettre le cas échéant des résultats non négatifs obtenus sur des animaux qu'il détient aux éleveurs ayant eux-mêmes détenu antérieurement ces bovins ou aux GDS concernés.

3. Les tests

Compte tenu de la sensibilité et de la spécificité des tests disponibles en matière de diagnostic de la paratuberculose bovine, les seuls retenus pour l'apport de garanties de cheptel sont les suivants :

- Sérologies ELISA individuelles
- Cultures fécales (CF) sur fèces individuels
- PCR sur fèces individuels

La culture fécale n'est pas utilisable dans le cadre des contrôles aux mouvements, compte tenu des délais de gestion.

LE REFERENTIEL

Le référentiel se compose des éléments suivants :

- Acquisition de la garantie
- Entretien de la garantie
- Maîtrise des mouvements
- Cas particulier des cheptels détenant au moins un bovin vacciné contre la paratuberculose
- Exploration des résultats non négatifs

1. Acquisition de la garantie

➤ La garantie est acquise après **deux contrôles négatifs** :

- sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles,
- **obtenus à partir de prélèvements espacés de 9 mois minimum à 30 mois maximum**,
- **chacune des séries de prélèvements ne pouvant s'étendre que sur un intervalle de 90 jours au plus.**

➤ **Cas des cheptels en situation d'historique défavorable au regard de la paratuberculose**

Un cheptel est considéré en situation d'historique défavorable dans les conditions suivantes :

- Clinique évocatrice de paratuberculose associée à un résultat non négatif obtenu en Ziehl, en sérologie ou en PCR ;
- Présence d'au moins un bovin positif en culture fécale ou PCR, ou d'un bovin séropositif ou douteux sans analyse PCR ni culture fécale ;
- Ou 2% ou plus de bovins séropositifs ou douteux sur l'effectif testé¹, avec ou sans analyses PCR ou culture fécale et quel que soit leur résultat.

Pour ces cheptels :

- tout bovin présentant une clinique évocatrice de paratuberculose associée à un résultat non négatif obtenu en Ziehl, en sérologie ou en PCR,
- ou tout bovin présentant un résultat non négatif en sérologie, PCR et/ou culture fécale,

doit être éliminé au minimum 24 mois avant le(s) (premier(s)) prélèvement(s) du second contrôle d'acquisition.

2. Entretien de la garantie

➤ Le(s) premier(s) prélèvement(s) du **premier contrôle d'entretien** doi(ven)t être réalisé(s) :

- **9 à 15 mois après le(s) premiers(s)² prélèvements(s)** du second contrôle d'acquisition de la garantie,
- sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles,

¹ Cette situation a été retenue, étant équivalente à une perte de garantie.

² La règle est celle appliquée de manière générale pour le suivi des prophylaxies, afin de gagner en cohérence en matière de gestion. Toutefois, en matière de paratuberculose, le groupe de travail attire l'attention sur le fait qu'il est préférable que le délai entre l'acquisition de la garantie et le premier contrôle d'entretien soit d'au moins 9 mois pour l'ensemble des bovins (ce qui peut ne pas être le cas lors de prophylaxies réalisées en plusieurs fois).

- **cette série de prélèvements ne pouvant s'étendre que sur un intervalle de 90 jours au plus.**
- Les **contrôles suivants** sont à effectuer sur des prélèvements réalisés :
- pendant une campagne de prophylaxie, et à **intervalles de 2 campagnes de prophylaxie maximum,**
 - sur tous les **animaux âgés de 24 mois minimum à 72 mois maximum,** mâles reproducteurs et femelles,
 - **chacune des séries de prélèvements ne pouvant s'étendre que sur un intervalle de 90 jours au plus.**

3. Maîtrise des mouvements

- Tout bovin **non garanti** au regard de la paratuberculose introduit dans un cheptel sous garantie **ou en cours d'acquisition de ladite garantie** doit être soumis, **après avoir atteint l'âge de 18 mois,** à **deux prélèvements pour tests** de dépistage séparés par un **intervalle de 9 mois minimum à 15 mois maximum.**
- S'il est âgé de **moins de 18 mois au moment de l'introduction,** ces **prélèvements sont différés** jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 mois, **le premier prélèvement devant avoir lieu dans les 30 jours** suivant l'acquisition de l'âge de 18 mois ;
 - S'il est âgé de **18 mois ou plus au moment de l'introduction,** le **premier prélèvement** doit être réalisé **dans les 30 jours** qui suivent **l'introduction,** et le second 9 à 15 mois plus tard. **Le prélèvement pour premier contrôle de la paratuberculose en vue d'introduction peut être réalisé dans l'élevage fournisseur dans un délai de 15 jours maximum avant le départ de l'animal dans la mesure où celui-ci est âgé de 18 mois ou plus lors dudit prélèvement ;**
 - Dans les deux cas, il ne peut bénéficier de la garantie du cheptel introducteur qu'après l'obtention de résultats négatifs aux 2 tests ci-dessus.
- Les **animaux eux-mêmes sous garantie** au regard de la paratuberculose dérogent à ces mesures : **aucun contrôle aux mouvements** n'est nécessaire.

4. Cas particulier des cheptels détenant au moins un bovin vacciné contre la paratuberculose

En cas de **détention d'au moins un bovin vacciné contre la paratuberculose :**

- dans la mesure où le cheptel a antérieurement obtenu l'autorisation d'être vacciné contre la paratuberculose, le(s) (premier(s)) prélèvement(s) du **premier test** d'acquisition de la garantie doi(ven)t avoir lieu au **minimum 36 mois après** l'injection du **dernier vaccin,**
- **les animaux vaccinés doivent être testés par PCR ou culture fécale** lors des contrôles d'acquisition et d'entretien de la garantie, dès lors qu'ils font partie des catégories d'animaux devant être dépistés.

Dans ce cas, l'ensemble des animaux bénéficient de la garantie. Le fait qu'un animal soit vacciné doit apparaître sur l'attestation qui lui est délivrée, sous réserve de l'autorisation de l'administration sanitaire locale (DDecPP).

Les animaux reconnus vaccinés contre la paratuberculose, lorsqu'ils font l'objet d'un contrôle aux mouvements, doivent être testés par PCR.

5. Exploration des résultats non négatifs

5.1. Circonstances d'exploration d'un résultat non négatif

Peut être soumis à exploration, tout résultat non négatif obtenu :

- lors des **contrôles** effectués sur tout ou partie **du cheptel** en vue de l'acquisition ou de l'entretien de la garantie, **lorsqu'un seul animal, ou moins de 2% de l'effectif testé présente un résultat non négatif** ;
- lors du **second test** pratiqué dans le cadre d'un **contrôle à l'introduction** (la procédure de confirmation s'arrête dès lors à l'étape 1 – cf. schéma page suivante) ;
- lors d'un test réalisé lors d'un contrôle au mouvement sur un bovin sous garantie, le cas échéant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique.

En cas de résultats positifs obtenus lors des contrôles effectués sur la population des animaux éligibles âgés de 24 à 72 mois en phase de maintien de garantie, il doit être recommandé à l'éleveur de dépister en complément les animaux éligibles âgés de plus de 72 mois sur des prélèvements réalisés dans les 90 jours suivant ceux exécutés sur les animaux éligibles âgés de 24 à 72 mois. Le taux de résultats positifs doit alors être rapporté à la totalité de l'effectif testé.

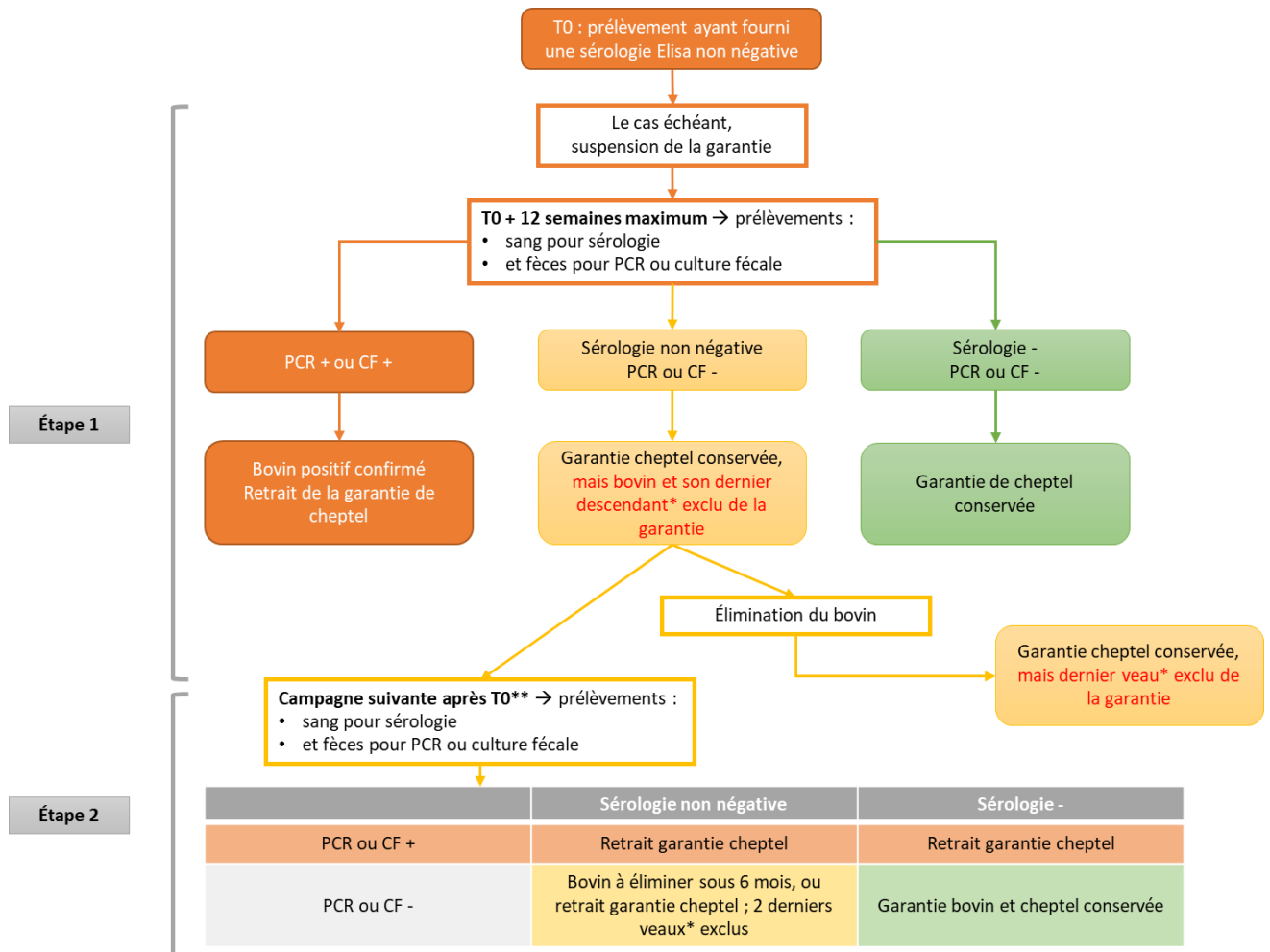
5.2. Exploration d'un résultat positif en culture fécale

Un résultat positif en culture fécale peut être exploré par **PCR sur la culture elle-même**, afin de vérifier que la bactérie cultivée à partir du prélèvement est bien l'agent de la paratuberculose.

5.3. Exploration d'un résultat non négatif en sérologie ELISA

La sérologie ELISA présentant une **spécificité** nettement inférieure à celle des techniques bactériologiques (culture fécale, PCR), une confirmation des résultats non négatifs obtenus avec cette technique s'avère nécessaire, lorsque seuls quelques animaux sont non négatifs, dans un effectif par ailleurs négatif.

Le suivi des animaux présentant un résultat non séronégatif doit être effectué selon le logigramme suivant :



(*) Dans le cas où le bovin reconstrôlé est une femelle, il s'agit plus précisément des produits issus du dernier vêlage antérieur à T0 et le cas échéant des vêlages postérieurs. Si ce(s) produit(s) est (sont) conservé(s) dans le cheptel, ce(s) veau(x) demeure(nt) exclu(s) de la garantie jusqu'à obtention d'un premier résultat de dépistage favorable, réalisé sur un prélèvement effectué à l'âge minimum de 24 mois

(**) Il est recommandé de maintenir une durée minimum de 9 mois entre T0 et les prélèvements nécessaires à ce second reconstrôle.